

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2023-068025

**APAVE SA**  
6 rue du Général Audran  
92400 Courbevoie

Bordeaux, le 21 décembre 2023

**Objet :** Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection  
Agence de Bordeaux - Lettre de suite de l'inspection du 31 octobre 2023

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2023-0095 - N° d'agrément : OARP0070  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174 ;  
**[3]** Article 10 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;  
**[4]** Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;  
**[5]** Décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique  
**[6]** Décision n°2022-DC-0748 de l'ASN du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 31 octobre 2023 à un contrôle de supervision inopinée (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence de Bordeaux. Cette prestation portait sur la vérification des règles mises en place par le responsable des activités nucléaires du centre d'imagerie fonctionnelle (CIF) situé à Libourne (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un vérificateur de votre agence. L'inspecteur a suivi l'ensemble de l'intervention réalisée sur la journée du 31 octobre 2023.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes annexées au dossier de votre agrément ont été respectées par le vérificateur. Concernant les procédures internes, les dispositions du guide du vérificateur ont été appliquées avec rigueur. Un matériel utilisé lors de l'intervention n'était toutefois pas identifié sur la liste jointe à la dernière demande d'agrément.



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### Matériels utilisés pour la réalisation des vérifications

« Article 6 de la décision n° 2022-DC-0748 de l'ASN du 6 décembre 2022 [6] – I. - Si les conditions dans lesquelles l'organisme a été agréé ne sont plus respectées, notamment celles portant sur les informations mentionnées dans la décision d'agrément, son organisation, ses modalités de réalisation des vérifications et le cas échéant, son statut ou le périmètre de son accréditation, celui-ci en informe l'Autorité de sûreté nucléaire dans les plus brefs délais.

II. – L'organisme agréé informe l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de mise en œuvre, de toute modification de son système de gestion de la qualité, autre que celles mentionnées au I, lorsqu'elle a un impact significatif sur les vérifications en radioprotection, notamment le changement du responsable de l'organisme ou les procédures de vérification. Cette information comporte tous les éléments de justification utiles permettant à l'Autorité de sûreté nucléaire de vérifier que ces modifications ne remettent pas en cause les conditions de l'agrément.

III. – L'Autorité de sûreté nucléaire signale à l'organisme si ces modifications déclarées au titre du I ou du II nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'agrément. Dans ce cas, le dossier de demande d'agrément ne comporte que les éléments mentionnés à l'annexe 2 qui ont été modifiés. »

« Point 6.1 de l'annexe 1 à la décision n° 2022-DC-0748 de l'ASN du 6 décembre 2022 [6]- Chaque matériel utilisé pour la réalisation des vérifications prévues dans le cadre de l'agrément comporte une identification unique. L'organisme tient à jour la liste de ce matériel. »

Le dispositif de prélèvement d'air utilisé par le vérificateur pour réaliser une mesure de niveau de contamination atmosphérique n'apparaissait pas dans la liste des matériels annexée à la demande de renouvellement d'agrément reçue par l'ASN le 23 octobre 2023 (formulaire de demande daté du 18 octobre 2023).

**Demande II.1 : Mettre à jour et transmettre à l'ASN la liste du matériel et des appareils de mesure que l'organisme s'engage à utiliser pour procéder aux vérifications.**

### Rapport de vérification

« Article R. 1333-173 du code de la santé publique. – I. – Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectués.

II. – Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. »



**Demande II.2 : Transmettre à l'ASN une copie du rapport écrit établi à la suite de la vérification objet du contrôle de supervision inopiné.**

\*

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

Sans objet

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de bordeaux de l'ASN

*Signé par*

**Bertrand FREMAUX**

\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.